

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 965-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

— monsieur Jesús Carlos De Vilallonga Rosell

est nommé chevalier de l'Ordre national du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56362

Gouvernement du Québec

### Décret 966-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de nouvelle relation entre le Québec et les Uashaunuat (Innus de Uashat-Malietenam)

ATTENDU QUE dans le cadre du projet de développement hydroélectrique La Romaine, Hydro-Québec prévoit un tracé de raccordement au réseau de distribution qui traverse notamment le territoire revendiqué par les Innus de Uashat-Malietenam;

ATTENDU QUE les Innus de Uashat-Malietenam s'opposent à ce projet et ont entamé des procédures judiciaires afin de contrer la construction du projet La Romaine, y compris le projet de raccordement;

ATTENDU QUE les Innus de Uashat-Malietenam et le gouvernement du Québec, sous supervision judiciaire, se sont entendus sur un mécanisme de consultation particulier;

ATTENDU QUE les Innus de Uashat-Malietenam sont demeurés insatisfaits des actions posées par le gouvernement du Québec dans le cadre du processus de consultation convenu et, plus globalement, au regard des accommodements proposés pour le projet hydroélectrique La Romaine, notamment le projet de raccordement;

ATTENDU QUE le ministre responsable des Affaires autochtones a mandaté, à l'hiver 2010-2011, un négociateur spécial dont le mandat était d'identifier des mesures permettant de combler l'écart entre les attentes du Québec et celles des Innus de Uashat-Malietenam;

ATTENDU QUE les échanges entre le négociateur spécial du Québec et les représentants des Innus de Uashat-Malietenam ont permis d'identifier des actions concrètes pour répondre aux attentes des Innus et que ces actions ont été incluses dans un projet d'entente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soit approuvée l'Entente de nouvelle relation entre le Québec et les Uashaunuat (Innus de Uashat-Maliothenam) dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56363

Gouvernement du Québec

## **Décret 967-2011, 21 septembre 2011**

CONCERNANT la nomination de cinq membres et la désignation du président et de la vice-présidente du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) prévoit que les affaires du Centre de services partagés du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment qu'au moins six membres autres que le président-directeur général sont issus de l'Administration gouvernementale et qu'au moins un de ceux-ci doit œuvrer dans une région autre que celle de Montréal ou de Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que le mandat des membres, à l'exception du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 894-2007 du 17 octobre 2007, monsieur François Turenne a été nommé membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 894-2007 du 17 octobre 2007, madame Francine Martel-Vaillancourt a été nommée membre et désignée vice-présidente du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 894-2007 du 17 octobre 2007, monsieur Pierre Roy a été nommé membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 894-2007 du 17 octobre 2007, monsieur Maurice Boisvert a été nommé membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 898-2009 du 12 août 2009, monsieur Robert Marcotte a été nommé de nouveau membre et désigné de nouveau président du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur François Turenne, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Marie-Josée Guérette, vice-présidente aux communications et au marketing, La Capitale groupe financier inc., en remplacement de monsieur Robert Marcotte à titre de membre;

— monsieur Denys Jean, président-directeur général, Régie des rentes du Québec, en remplacement de monsieur Pierre Roy;